Informations de base

2002/0157(ACI) ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel	Procédure terminée
Discipline budgétaire: instrument de flexibilité, reconversion des flottes espagnoles et portugaises **Subject** 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche 8.70.70 Instrument de flexibilité **Zone géographique** Espagne Maroc Portugal	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	COLOM I NAVAL Joan (PSE)	12/09/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	20/09/2002

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/07/2002	Publication du document de base non-législatif	COM(2002)0399	Résumé
10/07/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/12/2002	Vote en commission		Résumé
09/12/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0445/2002	
19/12/2002	Décision du Parlement	T5-0623/2002	Résumé

19/12/2002	Fin de la procédure au Parlement		
28/02/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0157(ACI)
Type de procédure	ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel
Sous-type de procédure	Mobilisation des fonds
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/5/16570

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0445/2002	09/12/2002	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0623/2002 JO C 031 05.02.2004, p. 0184-0230 E	19/12/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2002)0399 JO C 020 28.01.2003, p. 0063 E	10/07/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2003/0133
JO L 053 28.02.2003, p. 0043-0045 Résumé

Discipline budgétaire: instrument de flexibilité, reconversion des flottes espagnoles et portugaises

2002/0157(ACI) - 19/12/2002 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant par 378 voix pour, 30 voix contre et 9 abstentions, le rapport de M. Joan COLOM I NAVAL (PSE, E), le Parlement européen se rallie entièrement à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 09/12/2002) et approuve la décision de mobiliser l'instrument de flexibilité pour un montant de 12.008.240 EUR afin de financer l'action spécifique visant à promouvoir la reconversion de navires et de pêcheurs espagnols et portugais dépendants jusqu'en 1999 de l'accord de pêche avec le Maroc. Ce faisant, l'autorité budgétaire déroge à la règle générale de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, selon laquelle il ne peut être recouru à l'instrument de flexibilité pour les mêmes besoins au cours deux exercices consécutifs. Cette exception s'explique en partie par la nécessité de poursuivre et d'achever le programme de reconversion des flottes espagnole et portugaise dépendantes de l'accord de pêche avec le Maroc.

Discipline budgétaire: instrument de flexibilité, reconversion des flottes espagnoles et portugaises

2002/0157(ACI) - 19/12/2002 - Acte final

OBJECTIF : mobiliser l'instrument de flexibilité prévu par l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 afin de financer, en 2003, des mesures dans le domaine de la pêche. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2003/133/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité en vertu du point 24 de l'ACI du 6 mai 1999. CONTENU : À la suite du non-renouvellement de l'accord de pêche entre l'Union et le Maroc, le Conseil a adopté un programme de reconversion des flottes espagnoles et portugaises particulièrement affectées par l'interruption de l'accord de pêche et doté d'un montant de 197 mios EUR, dont 170 mios inscrits au budget 2002. Une déclaration interinstitutionnelle du 21 novembre 2001 stipulait que les 27 mios EUR restants devaient être inscrits au budget 2003. Conformément à l'accord interinstitutionnel (ACI) du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les engagements relatifs aux actions structurelles ne laissent en 2003 aucune marge disponible sous le plafond de la rubrique 2 des perspectives financières. Il convient dès lors de trouver les montants manquants au-delà du plafond de la rubrique 2 du budget. Après divers virements de crédits de montants inutilisés du budget 2002 qui ont permis de financer une partie de ce montant, l'autorité budgétaire a décidé le 25 novembre 2002, lors de sa concertation budgétaire, de trouver les montants manquants de l'opération de reconversion en mobilisant l'instrument de flexibilité à hauteur de 12.008.240 EUR. L'accord interinstitutionnel indique que l'instrument de flexibilité pour permettre le financement de dépenses qui ne pourraient être financées dans les limites des plafonds disponibles ne doit pas être utilisé deux fois de suite pour les mêmes besoins budgétaires (soit en 2002 et en 2003, comme cela est le cas). Par conséquent, la décision adoptée de mobiliser le 12,008 mios EUR, déroge à ce principe et prévoit la mobilisation de l'instrument de flexibilité deux années de suite pour financer un même objectif. Cette exception s'explique en partie par la nécessité de poursuivre et d'achever le programme de reconversion des flottes espagnole et portugaise dépendantes de l'accord de pêche avec le Maroc. ENTRÉE EN VIGUEUR : La décision entre en vigueur en même temps que le budget 2003.

Discipline budgétaire: instrument de flexibilité, reconversion des flottes espagnoles et portugaises

2002/0157(ACI) - 10/07/2002 - Document de base non législatif

OBJECTIF : mobiliser l'instrument de flexibilité prévu par l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 afin de financer, en 2003, des mesures dans le domaine de la pêche. CONTENU : L'accord de pêche entre l'Union européenne et le royaume du Maroc n'a pas été renouvelé, ce qui a entraîné l'arrêt forcé de l'activité des flottes de pêche qui opéraient dans le cadre de cet accord. À la suite de ce non-renouvellement, le Conseil a adopté fin de 2001 un programme d'actions visant à aider les États membres affectés par l'arrêt de l'accord de pêche avec le Maroc. Ce programme d'action a représenté un montant de 197 mios EUR, dont 170 mios ont été inscrits au budget 2002 et ont été financés par la mobilisation de l'instrument de flexibilité. Une déclaration interinstitutionnelle du 21 novembre 2001 stipule que les 27 mios restants devaient être inscrits au budget 2003. Le 28 mai 2002, la Commission a proposé un ambitieux programme de réforme de la politique européenne de la pêche (PCP) afin de préserver l'avenir de ce secteur. Cette réforme aura d'importantes conséquences financières puisque la Commission évalue le montant nécessaire pour le déchirage de navires à 272 mios EUR sur la période 2003-2006. La proposition comporte donc une vaste opération de reprogrammation de ressources disponibles dans le cadre des Fonds structurels afin de redéployer 240 des 272 mios EUR destinés à la démolition des navires. Un montant de 32 mios EUR est toutefois nécessaire en 2003 pour engager la réforme envisagée. Conformément à l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les engagements relatifs aux actions structurelles ne laissent aucune marge disponible sous le plafond de la rubrique 2 des perspectives financières. Les 27 mios EUR pour les flottes espagnole et portugaise affectées par le non-renouvellement de l'accord avec le Maroc et les 32 mios EUR pour la mesure supplémentaire de démolition dans le cadre de la réforme de la PCP devront donc être financés au-delà du plafond de la rubrique 2 du budget. Par ailleurs, l'APB 2003 mentionnait les difficultés rencontrées en 2003 dans le domaine des dépenses administratives destinées au financement des préparatifs nécessaires à l'élargissement. Ces dépenses n'avaient pas été envisagées à Berlin à l'époque des discussions sur les perspectives financières 2000-2006. Selon les dernières prévisions, le plafond de la rubrique 5 serait dépassé de 74,2 mios EUR en 2003. La présente proposition se fonde toutefois sur un déficit provisoire de 65,814 mios EUR retenu comme base de calcul dans l'APB. Le chiffre exact sera déterminé ultérieurement. L'accord interinstitutionnel prévoit en son point 24 la mobilisation de l'instrument de flexibilité pour permettre le financement de dépenses qui ne pourraient être financées dans les limites des plafonds disponibles. Bien que ce dernier ne devrait pas être utilisé pour les mêmes besoins au titre de deux exercices consécutifs, la Commission recommande de faire une exception pour les 27 mios EUR restants destinés aux flottes espagnole et portugaise puisque leur financement en 2003 a été convenu par une déclaration commune en novembre 2001 et devrait se poursuivre sous la rubrique 2 tel qu'il a commencé en 2002. La Commission propose donc de recourir à l'instrument deflexibilité pour financer : - l'action spécifique de reconversion des flottes espagnole et portugaise (27 mios EUR), - la mesure d'urgence communautaire pour la démolition des navires de pêche (32 mios EUR); - le dépassement du plafond des dépenses administratives nécessaires à la préparation des institutions à l'élargissement (65,814 mios EUR), le tout pour un montant total (encore provisoire) de 124,814 mios EUR.